



Projet de règlement grand-ducal réglant la communication électronique de documents et notifications lors de procédures de faillite et de réorganisation

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), notamment ses articles 28 et 34 ;

Vu le règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, notamment son article 7 ;

Vu la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 38 ;

Vu l'article 496 du Code de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis XXX¹ ;

Les avis de XXX² ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

¹ Ceci sera complété par après par la liste des institutions auxquelles on va demander un avis : Chambre de Commerce, Chambre des métiers, autorités judiciaires et barreaux des deux arrondissements judiciaires. Nous n'avons dès lors pas encore reçu d'avis.

² Idem.

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Les déclarations de créances ainsi que les plans de réorganisation peuvent être communiqués par voie électronique.

(2) Les notifications faites aux créanciers au cours des procédures visées par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite peuvent se faire par voie électronique.

Art. 2. (1) Dans le cadre de la communication électronique, lorsqu'une signature est nécessaire pour les documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal, cette exigence est remplie si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) une identification électronique avec un niveau de garantie élevé, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, est utilisée comme moyen de connexion ; ou
- b) une signature électronique qualifiée telle que définie par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment dans son annexe 1, est apposée sur le document.

(2) L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée équivaut à celui d'une signature manuscrite.

Art. 3. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de compléter la transposition des points a), b) et c) de l'article 28 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) et de renforcer la sécurité juridique autour des modalités relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Le projet consacre de manière expresse la possibilité de communiquer électroniquement les déclarations de créances, les plans de réorganisation et les notifications aux créanciers.

Ce projet de règlement grand-ducal répond également au souci des autorités judiciaires d'avoir une base légale confirmant la nature et la valeur de la signature électronique qui serait acceptable.

Le présent projet est conforme à l'article 7, point 3., du règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, qui détermine les conditions à remplir lorsque dans le cadre de la communication électronique une signature est requise sur certains documents.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Concernant le 1^{er} paragraphe de l'article premier, la législation actuelle permet implicitement la communication électronique des déclarations de créances et des plans de réorganisation au greffier.

Le paragraphe 1^{er} vise dès lors à consacrer de manière expresse la possibilité de communiquer électroniquement les documents susmentionnés.

Concernant le 2^{ème} paragraphe, la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (la « Loi ») prévoit expressément que certaines notifications aux créanciers peuvent être communiquées par voie électronique. Cependant, pour d'autres notifications aux créanciers, cette option n'est pas expressément prévue. Dans un souci de précision, le paragraphe 2 vise donc à spécifier de manière explicite que toutes les notifications aux créanciers dans le cadre d'une des procédures couvertes par la Loi peuvent être effectuées par voie électronique.

Article 2.

Cet article régit les conditions nécessaires pour que la signature sur les déclarations de créances et les plans de réorganisation soit valide.

Il est conforme au règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

Ce règlement européen détermine, dans son article 7, point 3., les conditions à remplir lorsque dans le cadre de la communication électronique certains documents (visés au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité), tels que les déclarations de créance, requièrent une signature. Il précise qu'une identification de niveau garanti élevé comme moyen de connexion ou une signature électronique qualifiée apposée aux documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe (1), suffisent pour satisfaire à l'exigence d'une signature.

Ces conditions sont reprises à l'article 2, paragraphe (1), du présent règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) spécifie de manière expresse que la valeur juridique attribuée à la signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE équivaut à une signature manuscrite.

Article 3.

Cet article spécifie le ministre qui est chargé de l'exécution du présent règlement.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Les frais engendrés par la mise en œuvre technique de la communication électronique des documents visés par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen sont pris en compte par le budget ordinaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat.